



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-123

Nom du projet : Autorisation de capture, manipulation, prélèvements sanguins et marquage de *Zosterops borbonicus*
Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/050
Pétitionnaire : Christophe THEBAUD – Université de Toulouse
Adresse du pétitionnaire : Laboratoire Evolution & Diversité Biologique, UMR 5174 CNRS-UPS, 31062 Toulouse Cedex
Localisation : Pas de Bellecombe (à proximité du Gîte du Volcan), la Plaine des Remparts (de Bois Ozoux à Piton de Caille), Nez de Bœuf, alentours de la Caverne Dufour - Piton des Neiges, en cœur de parc national.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Christophe THEBAUD au nom du Laboratoire Evolution & Diversité Biologique de l'Université de Toulouse, en date du 29 mars 2021 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2021/00 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que le lieu de manipulations, prélèvements, capture-relâcher est situé en cœur de parc national ;
Considérant les compétences en matière de capture, manipulation d'oiseaux et manipulation d'espèces animales sauvage en vue de prélèvements de Messieurs Borja MILA et Christophe THEBAUD, reconnues par le programme N°602 attribué par le Muséum d'Histoire Naturelle – Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux (CRBPO), et la station Biologique de Doñana et le Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC) ;
Considérant que les oiseaux qui seront capturés par la technique des filets verticaux seront relâchés après manipulation et que les stations de capture seront démontées entre deux sessions de capture ;
Considérant que le positionnement des filets japonais sera effectué afin d'éviter tout impact sur les espèces végétales indigènes sensibles ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parnational.fr

Considérant qu'en conséquence, les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Christophe THEBAUD qui sera assisté de Madame et Messieurs Mila BORJA, Thomas DUVAL, Marie MANCEAU, Benoît NABHOLZ et Dominique STRASBERG, pour le compte du Collège de France, des Universités de Toulouse, de Montpellier et de La Réunion, ainsi que du Muséum National de Sciences Naturelles de Madrid, à procéder à la capture au filet japonais, la manipulation, à des prélèvements sanguins et de plumes de *Zosterops borbonicus*, avec marquage individuel, sur les sites de Pas de Bellecombe (à proximité du Gîte du Volcan), de la Plaine des Remparts (de Bois Ozoux à Piton de Caille), du Nez de Bœuf et aux alentours de la Caverne Dufour - Piton des Neiges, au sein du parc national, et conformément à la demande formulée en date du 29 mars 2021.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
3. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
4. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 15 janvier 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Christophe THEBAUD. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Christophe THEBAUD et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, ni dans le cadre de la situation sanitaire actuelle imposant des limitations des rassemblements dans certains lieux publics par arrêté préfectoral.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

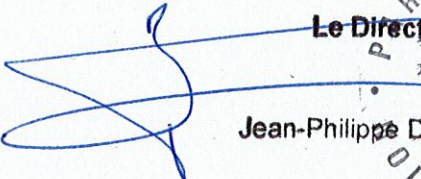
Article 7 : Voies et délais de recours


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 10 MAI 2021

Le Directeur

Jean-Philippe DE LORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr